

Décret n° 70-661 du 10 juillet 1970 portant publication de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, convention annexe n° 1 et échange de lettres entre la République française et la République du Sénégal, signés à Dakar le 16 février 1970.

(*Journal officiel* du 23 juillet 1970.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète .

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, la convention annexe n° 1 et l'échange de lettres entre la République française et la République du Sénégal, signés à Dakar le 16 février 1970, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE SCHUMANN.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, CONVENTION ANNEXE N° 1
ET ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, SIGNÉS A DAKAR LE 16 FÉVRIER 1970

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française,

Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République du Sénégal et la République française ;

Soucieux de développer la Communauté morale, spirituelle et linguistique ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des Nations d'expression française ;

Considérant que l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal, pour demeurer fidèle à sa mission, doit s'inspirer des réalités négro-africaines, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}

A la demande du Gouvernement sénégalais, la République française s'engage à aider la République du Sénégal à maintenir et à développer sur son territoire un enseignement supérieur de niveau international.

Au sens du présent Accord l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements ouverts aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent, qu'ils soient universitaires, ou particulièrement destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

Article II.

Les Autorités sénégalaises déterminent l'organisation et le contenu des enseignements dispensés par l'Université de Dakar, établissement public sénégalais, afin de faciliter leur adaptation aux réalités africaines et de permettre la formation de cadres correspondant aux besoins.

Sous réserve du contrôle, d'une part, du niveau des études et, d'autre part, de la qualification du corps professoral par les instances françaises compétentes, les diplômes et certificats délivrés par l'Université de Dakar, et les établissements qui la composent ou en dépendent, seront admis en équivalence des diplômes ou certificats français correspondants selon les procédures requises.

Sous les mêmes réserves, les diplômes délivrés par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar pourront bénéficier de la validité de plein droit.

Les diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire délivrés par l'Université de Dakar dans les mêmes conditions qu'en France continueront également à bénéficier de la validité de plein droit.

Article III.

L'Université de Dakar répondra à la vocation régionale et aux spécialisations disciplinaires qui sont les siennes.

Article IV.

L'aide française, notamment en ce qui concerne le personnel, les investissements et le fonctionnement, sera dans son volume et ses modalités de mise en œuvre définie par des programmes pluri-annuels, fixés d'un commun accord et mis en œuvre annuellement par un comité paritaire franco-sénégalais.

Les modalités d'intervention en sont fixées par des Conventions annexes.

Dans le cadre de ces programmes, la République française assume en particulier la charge et le paiement des traitements et indemnités du Recteur, du personnel enseignant et des cadres administratifs supérieurs de l'Université ; en ce qui concerne les personnels africains, elle assure cette prise en charge provisoirement.

Article V.

Un comité paritaire franco-sénégalais sera constitué pour suivre l'exécution du présent Accord. Sa composition ainsi que la périodicité de ses réunions seront précisées par Convention annexe.

Article VI.

Les Parties contractantes définiront par Echange de lettres les mesures à prendre pour assurer à titre transitoire le bénéfice du régime actuel des diplômes et certificats aux étudiants en cours d'études.

Article VII.

Le présent Accord se substitue, pour les dispositions qu'il contient, aux dispositions correspondantes de l'Accord du 15 mai 1964. Il entrera en vigueur, ainsi que les Conventions annexes, à la date de l'échange des signatures.

Fait à Dakar, le 16 février 1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

HUBERT ARGOD.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

D^r AMADOU KARIM GAYE.

CONVENTION ANNEXE N° 1

CHAPITRE I^{er}

Dispositions statutaires.

Article 1^{er}.

Le Recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les Parties contractantes. Il est nommé par décret du Président de la République du Sénégal.

Il exerce cumulativement les fonctions de Directeur des enseignements supérieurs de la République du Sénégal.

Article 2.

La gestion et l'administration de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées sous l'autorité du Recteur suivant les dispositions arrêtées à l'initiative du Gouvernement du Sénégal, d'accord entre les Parties.

Les textes réglementaires relatifs aux statuts et à l'organisation de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent, sont pris à l'initiative du Gouvernement du Sénégal, d'accord entre les Parties.

En l'absence de textes réglementaires, la gestion de l'Université sera assurée conformément aux textes qui la régissent à la date de prise d'effet de la présente convention, dans leurs dispositions compatibles avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Accord de coopération, l'Ecole nationale d'administration du Sénégal ne constitue pas un établissement composant l'Université ou en dépendant.

CHAPITRE II

Comité paritaire.

Article 4.

Le Comité paritaire prévu à l'article 5 de l'Accord de coopération comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des Parties contractantes. Il sera présidé à tour de rôle par un membre de la délégation française et par un membre de la délégation sénégalaise.

Le Comité se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Dakar et à Paris.

Les propositions du Comité seront transmises aux deux Gouvernements.

CHAPITRE III

Dispositions financières.

Article 5.

Le Comité paritaire sera informé du plan de développement des enseignements supérieurs de la République du Sénégal et donnera son avis sur les ordres d'urgence.

Article 6.

Il proposera annuellement le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement affectés au développement de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ainsi que leurs budgets de fonctionnement, dans le cadre des conventions passées à cet effet.

Les Parties contractantes en arrêtent d'un commun Accord les montants.

Article 7.

Le patrimoine de l'Université de Dakar est constitué par les immeubles visés à l'article 10 de l'Accord du 5 août 1961 et par les immeubles dévolus à l'Université ou acquis par elle depuis cette date et dans l'avenir, ainsi que ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux.

Les immeubles visés à l'alinéa précédent sont immatriculés et enregistrés au nom de l'Université. Les biens meubles visés à l'article 10 de l'Accord du 5 août 1961 dévolus à l'Université ou acquis par elle, et ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux, après cette date dans l'avenir, lui appartiennent de plein droit.

Article 8.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à exempter :

a) De toutes taxes d'importation et de charges fiscales les biens meubles, fournitures et services nécessaires à l'installation, au développement et au fonctionnement de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent, fournis ou financés par la République française ;

b) De tous droits de mutation, de timbres et d'enregistrement, les actes auxquels pourraient donner lieu l'application du présent Accord.

CHAPITRE IV

Personnel.

Article 9.

Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar sont nommés par le Gouvernement de la République du Sénégal dans un emploi vacant de l'Université de Dakar ou des établissements qui la composent ou en dépendent, accord étant pris des Autorités françaises compétentes.

Pour les enseignements conduisant à des diplômes valables de plein droit ou admis en équivalence sur le territoire de la République française, la qualification des personnels sera appréciée dans les mêmes conditions que celle des personnels français correspondants.

Article 10.

Les membres du personnel enseignant de nationalité française peuvent être remis à la disposition du Gouvernement français à la demande du Gouvernement sénégalais, après consultation du Gouvernement français et après avis du Conseil restreint de l'Université.

Le Gouvernement français peut mettre fin à leur mise à disposition après consultation du Gouvernement sénégalais. Ces remises à disposition, sauf cas exceptionnel, prennent effet à l'issue de l'année universitaire en cours.

En matière disciplinaire, les autres personnels enseignants relèvent de la compétence du Conseil restreint de l'Université de Dakar. Recours peut être fait par l'intéressé ou par le Ministre chargé de l'éducation nationale de la République du Sénégal devant la Cour suprême du Sénégal.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier du C. H. U. de Dakar qui est régi par des textes particuliers.

Fait à Dakar, le 16 février 1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

HUBERT ARGOD.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

D^r AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dakar, le 16 février 1970.

N° 145/CAB.

*Le Ministre des Affaires étrangères
à Monsieur l'Ambassadeur de France à Dakar.*

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article 6 de l'Accord franco-sénégalais du 16 février 1970 en matière d'enseignement supérieur prévoit que des mesures seront prises pour assurer à titre transitoire le bénéfice du régime actuel des examens et certificats aux étudiants en cours d'études. J'ai l'honneur de vous demander votre accord pour que ces mesures soient les suivantes :

1. Faculté de droit et des sciences économiques :

a) Le régime de la validité de plein droit sera maintenu pour la Licence en droit et pour la Licence ès sciences économiques jusqu'à l'année universitaire 1971-1972.

b) Le même régime sera maintenu pour le Doctorat en droit et le Doctorat ès sciences économiques jusqu'à l'année 1971-1972.

2. Faculté des sciences :

a) Le régime de la validité de plein droit sera maintenu pour les licences de Mathématiques, de Physique et de Sciences naturelles jusqu'à l'année universitaire 1970-1971.

b) Le même régime sera maintenu pour les trois maîtrises d'enseignement correspondantes jusqu'à l'année universitaire 1971-1972.

3. Faculté des lettres et sciences humaines :

a) Le régime de la validité de plein droit sera maintenu pour les licences de Lettres modernes, Lettres classiques, Anglais, Arabe, Espagnol, Histoire, Géographie et Philosophie pendant l'année universitaire 1969-1970.

b) Le même régime sera maintenu pour les maîtrises de Lettres modernes, Anglais, Arabe, Histoire et Géographie jusqu'à l'année universitaire 1970-1971.

c) Le même régime sera également maintenu pour le Doctorat de troisième cycle jusqu'à l'année universitaire 1971-1972 en faveur des candidats inscrits jusqu'à l'année universitaire 1969-1970.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

D^r AMADOU KARIM GAYE.

AMBASSADE DE FRANCE
DAKAR

Dakar, le 16 février 1970.

*A Son Excellence Monsieur Amadou Karim Gaye,
Ministre des Affaires étrangères de la République
du Sénégal, Dakar.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« L'article 6 de l'Accord franco-sénégalais du 16 février 1970 en matière d'enseignement supérieur... jusqu'à l'année universitaire 1969-1970. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur les dispositions reproduites ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

HUBERT ARGOD.